



جمعية التطوع تويذا ولاية الجزائر
Association de volontariat TOUIZA
de la wilaya d'Alger

ASSOCIATION DE VOLONTARIAT TOUIZA DE LA WILAYA D'ALGER

STATUT DE L'ASSOCIATION "TOUIZA" -----DE LA WILAYA D'ALGER-----

20,rue Burdeau Alger

BP 304 Alger Gare Alger

Tel: 071 60 05 87 Fax : 021- 64 - 17 - 35

E-Mail: touizaalger@yahoo.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TOUIZA » DE WILAYA DE LA WILAYA D'Alger

Les personnes (nom, prénom, profession, nationalité, domicile) fondateurs, ainsi que toutes personnes physiques et/ ou morales qui auront adhéré aux présents statuts, constituent une association sans but lucratif conformément à la loi n°12-06 correspondant au 12 janvier 2012 relatives aux associations, les statuts de la manière suivante:

TITRE I

DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er /:L'association prend la dénomination de l'association de volontariat « Touiza » de la wilaya d'Alger :

ARTICLE 2/:L'association a pour but de :

- promouvoir l'action volontaire : TOUIZA,
 - développer chez les jeunes un esprit d'entraide et de solidarité,
 - susciter chez les jeunes un esprit créatif dans tous les domaines de la vie sociale, économique et culturelle.
 - Protection de l'environnement et développement durable
 - Promotion des zones humides
- Ses moyens d'action sont :
- l'organisation de chantiers de travail volontaire,
 - l'assistance aux jeunes porteurs de projets de développement socio-économique (coopératives de production agricole, d'élevage, artisanale et // ou de micro-entreprises),
 - la participation aux actions de protection de l'environnement,
 - la lutte contre les maux sociaux,
 - la participation à l'animation socio-culturelle des quartiers urbains et villages et des institutions spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, des handicapés et des inadaptés sociaux,
 - la mise en oeuvre d'un programme de formation pour assurer la continuité des actions entreprises en vue de la concrétisation de ses objectifs,
 - la possibilité de s'exprimer par tous les moyens courants de communication artistique, littéraire et sociale en vue de susciter chez les jeunes la prise de conscience de leurs possibilités créatrices,
 - l'instauration de liens de collaboration avec les associations de wilaya plus particulièrement les associations sociales, culturelles, environnementales, de jeunes et de développement.

L'association s'engage à ne pas poursuivre d'autres buts que ceux déclarés.

ARTICLE 3 /: Le siège de l'association est fixé à : 20 , rue burdeau Alger centre
Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

ARTICLE 4 /: La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 /: L'association exerce ses activités dans le ressort du territoire de la wilaya sur la base de comités de daïra et / ou de commune.

ARTICLE 6 /: L'association adhère à d'autres associations qui partagent les memes objectifs dans le strict respect de ses objectifs et de ses statuts.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 /: L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Sont considérés comme membres d'honneur, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien moral, matériel et / ou financier à l'association dans un but désintéressé.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs assistent aux assemblées générales sans participer au vote.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le bureau de l'association.

ARTICLE 8 /: L'admission des membres est prononcée par le bureau de l'association lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts dont copie lui est remise dès son adhésion à l'association.

ARTICLE 9 /: La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission ou le retrait formulé par écrit et accepté par le bureau de l'association,
- le décès,
- la radiation pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au bureau de l'association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 /: L'association est administrée par :

- l'assemblée générale,
- le bureau.

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 /: L'assemblée générale est l'organe suprême et souverain qui regroupe l'ensemble des membres de l'association.

Elle est chargée de :

- se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activités et la situation morale de l'association,
- délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour,
- adopter le règlement intérieur de l'association,
- procéder au renouvellement, s'il y a lieu, du bureau,
- statuer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 /: L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 13 /: L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Les convocations faites par lettres individuelles sont adressées aux membres quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 14 /: L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, lors d'une première convocation, qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée, dans un délai maximum d'un mois. L'assemblée générale peut alors se réunir et délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 /: Nul ne peut participer au vote, ni être éligible au bureau s'il n'a pas la qualité de membre actif telle que définie à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 16 / : Pour être éligible tout membre, en plus de la condition figurant à l'article 15 ci-dessus, doit être âgé de 18 ans et être membre de l'association depuis une année au moins.

ARTICLE 17 /: L'ordre du jour est proposé lors de la convocation de l'assemblée générale. Toute question supplémentaire peut y être inscrite sur proposition de l'un de ses membres si la majorité simple vote cette inscription en début de séance.

ARTICLE 18 /: Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est transcrit par le secrétaire sur le registre des procès-verbaux et signé du président, du membre le plus âgé et du membre le plus jeune. Le registre des procès-verbaux est accessible d'une manière permanente à tout membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 19/ La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président, en son absence, par le 1er vice-président, en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par le doyen des membres. Seuls les membres présents ont droit de vote. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 20/ Seules sont valables les décisions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

ARTICLE 21/ Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les absents.

CHAPITRE II **LE BUREAU DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 22/ Le bureau de l'association peut être composé de :

- le président,
- un à trois(3) vice- présidents,
- le secrétaire,
- le secrétaire-adjoint,
- le trésorier,
- le trésorier-adjoint,
- deux assesseurs.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres appelés à pourvoir les postes laissés vacants doivent être majeurs, avoir la qualité de membres actifs et être membres de l'association depuis une année au moins. Il est procédé à un remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 23/ Le bureau est chargé notamment de :

- assurer le respect et l'application des statuts et du règlement intérieur,
- veiller scrupuleusement à l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- suivre et évaluer de façon continue la réalisation du programme annuel d'activités,
- gérer le patrimoine de l'association,
- déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs,
- établir le projet de règlement intérieur,
- arrêter le montant de la régie de menues dépenses,
- proposer des modifications aux statuts,
- déterminer les modalités de souscription de l'assurance,
- instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.

ARTICLE 24/ Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour quatre (4) ans au maximum par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

ARTICLE 25/ Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

ARTICLE 26/: Le bureau se réunit sur convocation du président une fois par mois. Il peut se réunir également, chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le procès-verbal des délibérations du bureau est transcrit par le secrétaire sur le registre des procès-verbaux et signé du président.

ARTICLE 27/: Le bureau arrête ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 28/: Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de :

- ester en justice au nom de l'association,
- souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile,
- convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats,
- proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale,
- animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes,
- établir annuellement bilans et synthèses sur la vie de l'association,
- préparer le rapport moral et de faire compte-rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs au premier vice-président.

ARTICLE 29/: Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, est chargé de toutes les questions d'administration générale.

A ce titre, il assure :

- la tenue du fichier des adhérents,
- le traitement du courrier et la gestion des archives,
- la tenue des registres des délibérations du bureau et de l'assemblée générale,
- la rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale et leur transcription sur les registres prévus à cet effet,
- le suivi de l'exécution du programme annuel d'activités,
- la conservation de la copie des statuts.

ARTICLE 30/: Le trésorier, assisté du trésorier-adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association,
- la tenue d'une régie de menues dépenses,
- la préparation des rapports financiers,
- tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses,
- établir le budget prévisionnel,
- rendre compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 31/ Les titres de dépenses sont signés par le trésorier, ou en cas d'empêchement, par le trésorier-adjoint. Ils sont contresignés par le président ou son remplaçant.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : RESSOURCES

ARTICLE 32/ Les ressources de l'association sont :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,
- les dons et legs,
- les revenus de ses biens,
- les apports en nature qui pourraient être faits à l'association par les associés soit lors de la constitution, soit au cours de son existence.

ARTICLE 33/ L'association dispose des ressources produites par les activités entrant dans le cadre de son but fixé et peut bénéficier de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34/ Les ressources sont versées à un compte ouvert à la diligence du président.

CHAPITRE II : LES DEPENSES

ARTICLE 35/ Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 36/ La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 37/ La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres.

L'assemblée, outre la dissolution, règle par sa délibération la dévolution des biens meubles et immeubles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38/ : Dans les cas prévus aux articles 36 et 37 ci-dessus, l'avis du Conseil national de l'Association Nationale de Volontariat Touiza est obligatoirement sollicité.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39/ Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise toute question non prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 40 / Les membres de l'association s'interdisent, dans le cadre de leurs activités associatives, toutes activités à caractère politique pour bien marquer le caractère apolitique de l'association.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont deux pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire